

# VADÉMÉCUM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE



L'AS est une **association de type Loi de 1901 à statut dérogatoire** : en effet, le **chef d'établissement est de droit le président** et l'animation de l'association sportive est assurée tout au long de l'année par **les enseignants d'EPS** de l'établissement, dans le cadre de leur **forfait statutaire de 3 heures** (Décret 2014-460 du 7 mai 2014).

## Un droit pour tous

Dans **chaque établissement** scolaire collège et lycée, l'existence d'une Association Sportive **affiliée à l'UNSS** est une obligation légale.

Si le **chef d'établissement** est nouvellement nommé dans l'établissement, il faut avec lui modifier la composition officielle du **Comité Directeur**, la faire connaître à l'UNSS, et s'occuper, avec la banque ou la poste dépositaire du compte de l'Association Sportive, des formalités de changement de signature (il est impératif de solliciter auprès du chef d'établissement une délégation de signature afin de signer les chèques émis par l'AS).

Les enseignants doivent dès la fin de l'année, ou au plus tard lors des réunions de pré-rentree, prendre connaissance du **bilan de l'Association Sportive** de l'année précédente (rapport moral, rapport d'activité et bilan financier), **se répartir les rôles au sein du Comité Directeur** de l'Association Sportive (fonctions de secrétaire et de trésorier).

Il est aussi possible de faire participer à l'AS tous les membres de la communauté scolaire : parents, professeurs, agents etc...

### ► Le mercredi après-midi libéré dans l'emploi du temps des élèves

La circulaire 2010-125 du 18/08/10 est explicite : « dans tous les collèges et les lycées, les Chefs d'établissement veillent à préserver le mercredi après-midi dans l'emploi du temps des élèves dévolu aux activités de l'AS et aux compétitions organisées par les fédérations sportives scolaires » (UNSS - ndlr.). « La libération du mercredi après-midi est en effet une condition nécessaire au développement de l'AS. Les emplois du temps doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés ». Ces indications ministérielles sont un point d'appui fort pour intervenir auprès des chefs d'établissements et en Conseil d'Administration.

### ► Le fonctionnement des Districts à Paris :

A Paris, il existe des Districts de collèges et de lycées d'environ une quinzaine d'établissements. L'Assemblée générale de District se rassemble en septembre. C'est l'occasion pour **tous les enseignants d'EPS** du district de se réunir afin :

- d'élire démocratiquement le **Coordonnateur de District**,
- de discuter des **projets du District**,
- de préparer par activité sportive le **calendrier des rencontres**.

Les enseignants sont les artisans du développement de leur district. Ce projet nécessite l'investissement et la participation de tous.

Ainsi, la mise en commun d'installations peut faciliter la pratique d'activités en regroupant plusieurs établissements d'un même District. Par exemple, les collègues des Lycées des 10<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et du 19<sup>ème</sup> mutualisent leurs ressources tant humaines que matérielles afin de proposer des plages de rencontres et d'entraînements multiples. Ce mode de fonctionnement ressemble aux centres d'entraînement existant par ailleurs.

### ► Lors de la première Assemblée générale :

La première assemblée générale de l'Association Sportive doit avoir lieu rapidement et impérativement **avant le 15 octobre**.

Les **élèves** et leurs **familles** ainsi que l'ensemble des **membres de la communauté éducative** sont conviés par son Président : le **Chef d'établissement**. La présence de **tous les professeurs d'EPS** de l'établissement **animateurs de l'AS** est bien entendu indispensable.

L'AG est l'occasion d'**approuver le bilan de l'année précédente**, de **définir les orientations pour l'année à venir** (choix des activités et des projets), de **voter le budget de l'année** et de **constituer le Comité Directeur** de l'Association Sportive (décret du 14/03/86).

### ► Lors du premier Conseil d'Administration de l'année :

Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de la première réunion la **question du sport scolaire et de la vie associative**.

Le **projet de l'association sportive** validé par la première assemblée générale de l'AS, partie intégrante du projet d'établissement, est obligatoirement validé par le conseil d'administration. C'est dans celui-ci qu'est présentée la possibilité pour les élèves de se rendre et/ou de repartir directement des installations sportives sans nécessairement effectuer le trajet depuis l'établissement accompagné par l'enseignant.

Le Conseil d'Administration peut aussi **voter une subvention pour le fonctionnement de l'association** (cf. circulaire 96-249 du 25 octobre 1996 III B et IV A) et procéder à la **désignation de deux commissaires aux comptes** (parmi les adultes présents au Conseil d'Administration) chargés de certifier les comptes de l'association.



### ► La mission du Secrétaire de l'Association Sportive :

Le secrétaire est chargé de l'**affiliation de l'AS à l'UNSS**, il s'assure que la **saisie des licences a été effectuée**.  
**La nouvelle composition** du Comité Directeur de l'Association Sportive **doit être déposée à la préfecture**.  
Il entreprend toute demande de subventions avec le trésorier.

Le secrétaire de l'AS est l'interlocuteur privilégié de l'UNSS au sein de l'établissement. A ce titre, il doit :

- communiquer à ses collègues toutes les informations émanant de l'UNSS,
- informer ses collègues des **réunions organisées par le District** et y assister avec les collègues de son établissement,
- informer les parents d'élèves adhérents de l'AS de l'intérêt à souscrire une **garantie contre les dommages individuels**,
- Solliciter l'**autorisation parentale de diffuser l'image de leur enfant** dans le cadre de l'AS et de l'UNSS.

Le sport scolaire



Un droit pour tous

#### **RAPPEL : Pour participer à l'AS il est :**

- \* **Obligatoire d'avoir une autorisation parentale et une autorisation ou un refus d'intervention chirurgicale.**
- \* **Conseillé de demander une autorisation du droit à l'image pour chaque manifestation sportive,**
- \* **Conseillé de demander un certificat médical récent.**

### ► La mission du Trésorier de l'Association Sportive :

**Elu parmi les membres majeurs du Comité Directeur** de l'Association Sportive et pour une année scolaire, le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association Sportive.

Afin de faciliter son action, il doit, dès sa nomination, **aller à la banque ou à la Poste** en présence du chef d'établissement afin de **déposer les nouveaux statuts** de l'association (nouvelle composition du comité directeur) et d'avoir la **possibilité de signer les chèques** au nom de l'AS.

Le trésorier, **en conservant toutes les factures et en vérifiant que toutes les dépenses sont cohérentes avec l'activité de l'AS**, doit être en mesure de justifier toutes les dépenses et les recettes de l'Association Sportive.

En étroite collaboration avec le Secrétaire de l'AS, le Trésorier doit s'occuper des **demandes de subventions** : Ville de Paris, dossier du CNDS, OMS sur projet ponctuel, Conseil d'Administration pour le fonctionnement de l'association, entreprises ... (attention à bien renvoyer les documents demandés en temps et en heure).

#### Aide aux élèves

1) La « R'éduc-sport » est une aide financière égale à 50 % du coût de la cotisation sportive annuelle (plafond 80€). Conditions : élèves nés du 16/9/98 au 1/9/2008, bénéficiant de l'Allocation de Rentrée Scolaire et résidant à Paris (fournir l'attestation de l'ARS) ou de l'AAEH Allocation de l'Education de l'Enfant Handicapé délivrée par la CAF, inscription avant le 15 novembre. L'AS se fait rembourser directement.

2) La Caisse d'Allocation Familiale aide aussi les familles : soit les familles avancent l'argent et se font rembourser, soit c'est l'AS qui se fait rembourser.

#### Au cours du troisième trimestre :

Il revient aux **enseignants** d'effectuer le **bilan de l'activité de l'Association Sportive**, de le **présenter à l'AG** de fin d'année et **d'en tirer les enseignements** pour le projet qui sera présenté au premier conseil d'administration de l'année suivante.

#### Quelques précisions supplémentaires :

Si l'**Association Sportive n'existe pas**, il faut contacter la Direction Régionale de l'UNSS puis déposer les statuts à la préfecture (statuts types) : circulaires 77 246 et 77 336 du 20 septembre 1977, décret du 14 mars 1986.

#### Composition du Comité Directeur de l'Association Sportive :

COLLEGES ET L.P.	
1 / 3	• Le Chef d'établissement • Les profs d'EPS animateurs d'AS
1 / 3	• Parents d'élèves • Autres membres communauté éducative
1 / 3	• Elèves

LYCEES	
1 / 4	• Le Chef d'établissement • Les profs d'EPS animateurs d'AS
1 / 4	• Parents d'élèves • Autres membres communauté éducative
1 / 2	• Elèves

Les familles sont informées de l'**absence des élèves** inscrits à l'Association Sportive (tenir un registre des présences et des horaires). (Règlement intérieur de l'AS).

La **liste des élèves** se déplaçant pour effectuer une compétition à l'extérieur de l'établissement, le **nom du professeur** ou du responsable les accompagnants **ainsi que le lieu** de ces compétitions et, si possible, le **numéro de téléphone** à composer pour contacter l'enseignant, sont à **transmettre au chef d'établissement** et à **déposer à la loge de l'établissement**.

Le sport scolaire



Un droit pour tous